

RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE PARA-RUNNING EN EXTÉRIEUR

Sommaire

A. Cadre d'application	P 1
B. Réglementation administrative générale	P 1
C. RTS para-running	P 7
D. Réglementation spécifique du para-trails	P 20

A. Cadre d'application

Par arrêté du 22 décembre 2025, publié au [journal officiel le 31 décembre 2025](#), le ministère en charge des sports a accordé jusqu'au 31/12/2029, avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2025, la délégation du para-athlétisme à la Fédération Française Handisport comme prévue à l'[article L131-14 du code du sport](#).

En vertu de cette délégation, la présente réglementation s'applique à tous les organisateurs des courses hors stade accueillant des personnes qui se déclarent en situation de handicap.

Pour ce qui concerne les pratiques de compétition ou de loisir, elle s'applique à toutes les épreuves suivantes, quelle que soit la distance, la durée et le format de l'épreuve :

- Courses sur route
- Courses en montagne
- Trails
- Cross
- Autres pratiques en extérieur

En vertu de cette délégation, la FFH est notamment chargée de définir les règles techniques et de sécurité concernant les disciplines des para-courses hors stade ainsi que les règlements relatifs à toute manifestation dans ces disciplines, conformément aux articles [L.131-16](#) et [R.331-7](#) du Code du Sport.

B. Réglementation administrative générale

L'organisation des manifestations sportives est encadrée par les dispositions des articles L. 331-1 et suivants du Code du Sport et R.331-3 et suivants du Code du Sport.

Ne sont prises en compte au titre du présent chapitre que les dispositions propres aux manifestations de courses hors stade, sur route ou en milieu naturel, accueillant des personnes en situation de handicap.

Par ailleurs, ces manifestations peuvent être soumises à d'autres dispositions réglementaires, en particulier celles relatives à la protection de l'environnement et du public.

L'organisateur devra s'informer auprès de l'autorité administrative des dispositions applicables à sa manifestation.

1 – DECLARATIONS ADMINISTRATIVES PREALABLES

Lorsque les manifestations sportives se déroulent en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances, elles sont soumises aux dispositions des articles R. 331-6 à R.331- 17-2 du Code du Sport et R.411-29 à R. 411-32 du Code de la Route.

Toutes les informations et documents en cours, se trouvent sur le site du gouvernement à partir de ce lien :

<https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

1.1 - Compétitions

1.1.1 - Modalités de déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente

Les compétitions qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances doivent être déclarées auprès de l'autorité administrative.

La déclaration doit être faite par l'organisateur auprès de l'autorité administrative compétente.

1.1.2 - Modalités de demande d'avis auprès de la FFH

Conformément à l'article R.331-9 du Code du Sport, l'organisateur d'une compétition doit recueillir l'avis de la FFH.

Cette dernière rendra son avis motivé au regard des règles techniques et de sécurités mentionnées à l'article R. 331-7 du Code du Sport, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'avis.

La demande d'avis, composée des mêmes pièces que celles du dossier de déclaration auprès de l'autorité administrative compétente (voir article 1-1 ci-dessus), sera adressée par lettre recommandée avec avis de réception à la commission d'athlétisme handisport.

Le responsable de la commission d'athlétisme handisport fera parvenir cet avis, par tout moyen, y compris par voie électronique, à l'organisateur.

En cas d'avis défavorable, celui-ci est également communiqué par le responsable de la commission d'athlétisme handisport à l'autorité administrative compétente ainsi qu'au préfet de chacun des départements traversés par la manifestation, avec un avis motivé.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois à compter de sa date de réception par le comité départemental, cet avis est réputé rendu favorablement.

L'examen de la demande d'avis par la FFH sera conditionné par la délivrance à l'organisateur de la manifestation, de l'autorisation fédérale obligatoire pour les manifestations visées par l'article L.331-5 du Code du Sport et décrites à l'article 2 ci-dessous.

Note :

Il est dérogé à l'obligation de recueillir l'avis de la FFH lorsque la manifestation est organisée par des membres de la FFH (club affilié, Comité départemental ou territorial, Ligue régionale) et que cette manifestation est inscrite au calendrier officiel des épreuves organisées ou autorisées par la FFH

1.2 - Manifestations sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance comptant plus de cent participants

Est également soumise à la procédure de déclaration prévue au sein de l'article R.331-6 du Code du Sport, toute manifestation se déroulant en tout ou partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances et comptant plus de cent (100) participants.

L'organisateur d'une manifestation sans classement, sans chronométrage et sans horaire fixé à l'avance et comptant au moins cent participants, dépose une déclaration, au plus tard un mois avant la date de la manifestation, auprès du ou des préfets territorialement compétents.

Rappel du lien pour vous aider dans vos démarches :

<https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

1.3 - Absence de déclaration ou d'autorisation

Ne sont pas soumises à déclaration préalable en référence à l'article R331-6 du Code du Sport :

- Les manifestations dont le parcours n'emprunte pas de voies publiques ou ouvertes à la circulation publique et leurs éventuelles dépendances,
- Les manifestations se déroulant en totalité ou en partie sur voie publique ou ouverte à la circulation publique ou sur ses dépendances, qui se déroulent dans le respect du Code de la Route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, ne donnant lieu à aucun classement et prévoyant la circulation groupée d'au plus 100 personnes.

1.4 - Dispositions diverses

<https://declaration-manifestations.gouv.fr/>

1.4.1 - Obligation d'assurance

Les organisateurs doivent souscrire pour l'organisation de leurs manifestations des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle des participants et celle de toute personne nommément désignée qui prête son concours à l'organisation de la manifestation. Ces garanties couvrent également les arbitres, juges, salariés, bénévoles. L'attestation de cette assurance doit être fournie aux services préfectoraux lors du dépôt de l'autorisation ou de la déclaration, au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation

Actuellement, l'absence de souscription de garanties d'assurance est punie de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende (Article L.331-12 du Code du Sport).

Les organisateurs sont tenus de rappeler aux concurrents l'intérêt qu'ils ont à souscrire une assurance personnelle, couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer (article L. 321-4 du Code du Sport).

Tout club affilié à la FFH est couvert au titre de la responsabilité civile obligatoire pour l'organisation des courses hors stade, et autres événements mentionnés dans le cadre d'application, par un contrat d'assurance collectif, sauf s'il a renoncé aux garanties du contrat collectif lors de son affiliation.

Les licenciés FFH bénéficient au travers d'un contrat collectif souscrit par la FFH, d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle accident, sauf s'ils ont renoncé aux garanties lors de la prise de licence.

1.4.2 - Obligations à la charge de l'organisateur

L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation (article R. 331- 15 du Code du Sport).

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation (article R.331-16 du Code du Sport).

1.4.3 - Sanctions relatives au non-respect de la procédure de déclaration

L'organisation d'une manifestation sans déclaration préalable, lorsque cela est requis, est punie des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites par l'autorité administrative compétente.

Toute personne participant sciemment à une manifestation non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

2 – AUTORISATION DE LA FFH

Les organisateurs de manifestations de courses hors stade, et autres événements mentionnés dans le cadre d'application, ouvertes aux licenciés FFH ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par World Para Athletics, et donnant lieu à remise de prix dont la valeur en argent ou en nature excède une valeur fixée par arrêté (actuellement fixée à 3 000 € en vertu de l'article A. 331-1 du Code du Sport), conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6, R. 331-3 du Code du Sport et ne relevant pas d'un club affilié à la FFH, doivent obtenir l'autorisation de la FFH pour organiser leurs manifestations.

L'autorisation de la FFH est subordonnée :

- Au respect par l'organisateur de la réglementation des courses hors stade, et autres événements mentionnés dans le cadre d'application.
- Au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la fédération affiliée à World Para Athletics dont ils ressortent).

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de la manifestation, auprès de la commission d'athlétisme handisport.

La réponse sera faite par le responsable de la commission d'athlétisme handisport dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation.

Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Toute épreuve autorisée doit être inscrite au calendrier des épreuves de la FFH.

Il est demandé aux organisateurs inscrits sur le calendrier de la FFH de fournir ou faire fournir (si prestataire de chronométrie) les résultats au format tableur (de préférence E-Logica ou Excel) avec les dates de naissances complètes.

Cette transmission permettra aux coureurs de pouvoir consulter ces résultats sur le site de la FFH.

L'adresse mail de transmission est :

commission.athletisme@handisport.org

Le non-respect de l'obligation d'autorisation est passible d'une peine d'amende de 15 000 € (article L. 331-6 du Code du Sport).

3- CONDITIONS DE LICENCE ET SANTÉ DES PRATIQUANTS

3.1 Personnes mineures

Pour les personnes mineures, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur :

- D'une classification nationale ou internationale concernant l'athlète à la date de l'épreuve pour une pratique compétitive
- D'une licence handisport athlétisme en compétition pour la pratique compétitive
- D'une licence handisport athlétisme en compétition pour les guides des athlètes déficients visuels pratiquant en compétition
- D'une licence en compétition ou loisir pour une pratique non compétitive
- D'une licence en compétition ou loisir pour les accompagnants des athlètes pratiquant dans une épreuve non compétitive.
Ex : accompagnants d'un athlète en Joëlette.

- L'athlète et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement le "Questionnaire de santé" (QS) de la FFH relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

- Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la FFH que chacune des rubriques du QS donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

3.2 Personnes majeures

Pour les personnes majeures, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur :

- D'une classification nationale ou internationale à la date de l'épreuve pour une pratique compétitive
- D'une licence handisport athlétisme en compétition pour une pratique compétitive
- D'une licence handisport athlétisme en compétition pour les guides des athlètes déficients visuels
- D'une licence en compétition ou loisir pour une pratique non compétitive
- D'une licence en compétition ou loisir handisport pour les accompagnants des athlètes pratiquant dans une épreuve non compétitive.
Ex : accompagnants d'un athlète en Joëlette.
- D'une attestation (papier, électronique ou de type QR Code) indiquant que la personne a répondu au "Questionnaire de santé" (QS) mis en place par la FFH via sa plateforme dédiée dont les conditions d'utilisation seront établies également par cette dernière.
Pour être valable, le QS doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la date de la manifestation à laquelle la personne souhaite s'inscrire.

- En cas de réponse positive à l'une des questions du QS, les personnes sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

3.3 Autres situations

- Pour les courses « virtuelles » chronométrées ou un classement est réalisé, ces dernières sont assimilées à une compétition et les dispositions vis-à-vis des certificats médicaux ou licences sont identiques aux compétitions classiques.
 - L'organisateur conservera la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat médical, le questionnaire médical et l'attestation parentale pour les mineurs.
- Les participants étrangers doivent être titulaire soit :
 - D'une licence loisir ou d'un Pass 2 jours de la FFH dans le cadre d'une pratique en loisir.
 - ou
 - D'une licence compétition en athlétisme handisport d'un club de la FFH
 - ou
 - D'une licence compétition en para-athlétisme prise auprès d'une fédération nationale reconnue par World Para Athletics (WPA)
- Les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du para-athlétisme en compétition. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.
- En cas de délivrance d'un titre de champion et championne régionale ou nationale, les athlètes étrangers ne pourront pas accéder à ces podiums et titres.
 - Les organisateurs peuvent, s'il le souhaite, organiser un podium valorisant leur performance selon une organisation qui leur sera propre.
- Mutations :
 - Pour les athlètes licenciés(es) "compétition", les demandes de mutation ne seront possibles que durant la période du 1er septembre au 31 décembre de la saison en cours.
 - En dehors de cette période seules les mutations pour raisons exceptionnelles seront étudiées (déménagement, changement professionnel, changement scolaire, ...).

C. RÈGLES TECHNIQUES DE SÉCURITÉ PARA-RUNNING

1 - INTRODUCTION

L'organisateur doit respecter les règles techniques et de sécurité définies dans le présent titre afin d'assurer au mieux la sécurité, la santé et les secours de l'ensemble des intervenants : membres de l'organisation salariés et bénévoles, prestataires, employés des collectivités territoriales intervenant sur la manifestation, concurrents et spectateurs.

Les objectifs sont :

- D'éviter la survenance d'accident par la mise en place de mesures de prévention adéquates,
- De maîtriser et minimiser les conséquences d'un éventuel accident.
Les épreuves en milieu naturel doivent faire l'objet d'actions et moyens spécifiques, du fait de leur caractère particulier :
- D'évoluer en milieu naturel avec des difficultés spécifiques telles que sols inégaux, glissants ou instables, altitude élevée, passages délicats comme corniches ou fortes pentes,
- D'établir les difficultés d'accès pour les secours, possibilité de passages dans des sites exclusivement accessibles à pied,
- De rendre possible l'évolution en autosuffisance ou semi-autosuffisance des concurrents, sur des distances importantes et des dénivelés parfois importants,
- De rendre possible une pratique nocturne
- De prendre en compte les conditions météorologiques en fonction de la durée de l'épreuve,
- etc.

Il est du devoir de l'organisateur de procéder à une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité, à la santé et aux secours de celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- Les délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur,
- Les difficultés d'accès pour les secours,
- Les spécificités géographiques (notamment climatiques, hydrologiques...) locales ainsi qu'administratives (notamment règlements particuliers des Parcs Nationaux, réserves naturelles, ...),
- Les croisements de routes ou chemins régulièrement empruntés par des engins motorisés,
- L'utilisation d'un lit de rivière pouvant être en crue rapidement.
Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation, y compris sa mise en place et le repli à son issue. Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer plus précisément les coureurs sur les points suivants :
 - Les spécificités des parcours,
 - Les conditions de course,
 - Le degré d'autonomie nécessaire.

La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents.

Rappel :

Quelle que soit la course, lorsque le retour des concurrents depuis l'arrivée se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait soumis aux règles de sécurité du présent document.

2 - REGLES GENERALES DES EPREUVES

2.1 Rappels

Les ceintures porte-dossards sont acceptées sous réserve de permettre une bonne visibilité du numéro de dossards lors des contrôles effectués en course et à l'arrivée (numéro visible sur le devant)

La compétition peut se dérouler en autosuffisance ou en semi-autosuffisance ; en autonomie ou accompagné.

Pour celles ne se déroulant pas en autosuffisance, l'organisateur devra informer les concurrents de la position des points de ravitaillement prévus.

Des zones de propreté sont mises en place par l'organisation.

Ces zones sont situées au niveau des ravitaillements et points de contrôles.

Ces zones sont matérialisées en début et fin de zone par un système de panneaux de 20m avant le ravitaillement et 100m après.

Si le juge arbitre est convaincu, sur la base de ce qu'il a vu, du rapport d'un officiel, ou par tout moyen qu'un athlète n'a pas respecté les « zones de propreté » mises en place par l'organisateur, il pourra être disqualifié.

Les distances maximales doivent intégrer la notion de km effort telle que définie dans la réglementation spécifique adaptée au para-trails.

2.2 Parcours

Les courses de para-running peuvent se dérouler sur différents types de terrains naturels (sable, chemins de terre, chemins forestiers, sentiers pédestres, sentiers de neige, etc.), sur différents types de terrains aménagés (de type route goudronnée) et dans différents types d'environnement (montagnes, forêts, plaines, etc.).

Le parcours doit être balisé de telle sorte qu'aucune compétence en orientation ne soit exigée des athlètes.

Il n'existe aucune distance fixe pour les courses ni aucune exigence en termes de gain ou de perte d'altitude.

2.3 - Départ

Dans les courses comprenant un grand nombre d'athlètes, des avertissements de cinq minutes, trois minutes et une minute avant le départ de la course doivent être donnés.

Des sas spécifiques seront prévus par les organisateurs pour les personnes en situation de handicap afin de leur garantir un départ qui leur permettra de se mettre en situation de course sans être gênées par d'autres concurrents(es) et inversement.

2.4 - Équipement

Les courses sur terrain aménagé n'impliquent pas d'utilisation d'une technique ou d'un matériel spécifique en-dehors du type de pratique relié à la situation de handicap.

Les courses sur terrain naturel n'impliquent pas l'utilisation d'une technique spécifique à la montagne ou à d'autres environnements ni l'utilisation d'équipements particuliers tels que le matériel d'alpinisme. L'utilisation de bâtons de marche peut être autorisée à la discrétion de l'organisation de la course.

L'utilisation d'un matériel de type "Trace" ou "Joëlette" ou tout autre matériel adapté à une personne en situation de handicap qui a le besoin d'utiliser, seul ou accompagnée, est possible.

2.5 - Comportement en course

Si, sur la base du rapport d'un juge, d'un arbitre ou par tout autre moyen, le Juge-Arbitre est convaincu, qu'un athlète a quitté le parcours balisé, réduisant ainsi la distance à parcourir, a reçu toute forme d'aide pour gérer son allure ou un rafraîchissement en dehors des postes d'assistance officiels, et/ou n'a pas respecté toute disposition du règlement spécifique de la course pourra être disqualifié ou se verra infliger la pénalité prévue par le règlement spécifique de l'épreuve.

2.6 - Règles de mesurage des trails

Fournir une attestation de mesurage si celui-ci a été réalisé dans le cadre de la réglementation éditée par la Fédération Française d'Athlétisme.

Dans tout autre cas, l'organisateur doit fournir la trace GPX de son parcours, comprenant la distance et le dénivelé.

3 - ORGANISATION GENERALE

3.1 - Caractéristiques de la compétition

Le fait de parfaitement définir une compétition est un facteur clé d'optimisation de :

- L'ensemble des actions de prévention,
- L'élaboration du cahier des charges des moyens de secours à prévoir.

3.2 - Caractéristiques générales de la compétition

Une même manifestation peut comporter plusieurs épreuves, il convient de définir pour chacune d'elles les points suivants :

- Le nombre de coureurs prévus,
- La possibilité de choix de parcours en cours d'épreuve,
- La nature du parcours (nature des sols, difficultés particulières pour les athlètes en situation de handicap, ...),
- La largeur des chemins empruntés
- Les distance et dénivelé,
- Les altitudes extrêmes (minimum et maximum),
- Les éventuelles conditions météorologiques extrêmes,
- Les particularités : autosuffisance, conditions nocturnes, isolement,
- Le temps maximum autorisé,
- Les heures de passage estimées (du premier et du dernier) à tous les points de contrôles et/ou tous les 5 km pour les concurrents handisport à titre indicatif,
- La définition des barrières horaires.

3.3 - Connaissance des lieux

Une fois les parcours sportifs choisis, une reconnaissance terrain du parcours doit être faite avant la constitution du dossier administratif, avec les responsables sécurité et parcours et, si possible, le responsable des secours.

Cette reconnaissance doit permettre :

- D'établir un relevé terrain GPS du parcours,
- D'identifier les risques particuliers,
- D'identifier le(s) parcours de replis qui devront être empruntés dès lors que la sécurité des coureurs ne pourra plus être assurée sur le parcours normal, notamment en cas de conditions météorologiques extrêmes,
- De définir les emplacements :
 - Des moyens d'intervention de secours,
 - Des véhicules de rapatriement (pour les abandons),
 - Des points de contrôle (si nécessaire),

- De définir les points de ravitaillement (si nécessaire),
 - D'identifier les accès à ces emplacements et les moyens pour s'y rendre (Bus, 4x4, Quad, moto, pied, hélicoptère...),
 - De tester les outils de communication.

- Il faut également recenser les moyens locaux et prévenir :
 - Les établissements de santé,
 - Le Service départemental d'incendie et de secours (pompiers),
 - Le SAMU (Service d'Aide Médicale Urgente) & SMUR (Service Mobile d'Urgence et de Réanimation),
 - D'identifier des locaux de repli pour les concurrents : salles communales, gymnases, refuges, gîtes...

3.4 – Carte du (des) parcours

C'est l'élément essentiel à la connaissance des lieux pour les différents intervenants, elle doit leur permettre de pouvoir se repérer sans aucune ambiguïté.

Les supports cartographiques doivent être identiques pour le dossier en préfecture, l'organisation et les moyens d'intervention publics et propres à l'organisation afin que tous parlent le même langage.

Son échelle réelle doit être précisée, elle doit être adaptée à la zone à couvrir. Il est recommandé d'utiliser une carte avec quadrillage aux coordonnées GPS (Ex : UTM WGS84) ou, à défaut, un simple carroyage (Ex : B2).

Une carte doit être complète, lisible et compréhensible. Elle peut être complétée par plusieurs documents (tableaux, profils...).

Dans ce cas il sera établi une nomenclature de ces documents et elle doit comporter le plan du parcours principal avec :

- Le départ et sens de la course ;
- L'arrivée
- Les Postes de Secours Principaux (PSP) avec les moyens humains : secouristes et/ou infirmiers et/ou médecins.
S'il y a lieu, une Unités de Secours Secondaires (USS) avec les moyens humains présents ;
- Les points de contrôle ;
- Les points de ravitaillement solides et/ou liquides ;
- Les zones d'élimination (barrières horaires) ;
- Des locaux de repli pour les concurrents ;
- Les parcours de repli ;
- L'implantation des différents services de la compétition : direction de course ou PC Course, PC secours, DropZones (accès hélicoptère) ;
- Les itinéraires d'accès au parcours à partir des voies publiques carrossables ;
- Le positionnement des véhicules de secours, des véhicules de rapatriement tels que car ou minibus... ;
- Les heures de passage prévues des premiers concurrents et heures limites de passage des derniers concurrents et ce au minimum tous les 15 km ;
- L'implantation des zones particulières comme limites de Parc Naturel, zone Natura 2000...

Tous les points ci-dessus doivent être clairement identifiés sur la carte. Les coordonnées GPS des principaux points doivent être indiquées.

Un code couleur permettra d'identifier les particularités de circulation sur le parcours, sur les itinéraires de repli et les itinéraires d'accès

En distinguant :

- La circulation pédestre uniquement ;
- La circulation possible en quad ;
- La circulation possible en 4x4 ;
- La circulation possible avec des véhicules normaux.

La carte devra comporter une légende des symboles utilisés.

Il pourra être extrait de ce document des cartes parcellaires en fonction des besoins propres de l'organisation.

Ce(s) document(s) devra(ont) permettre au directeur de course, au responsable sécurité et parcours, au responsable des secours d'assurer le suivi des moyens dont ils disposent.

3.5 - Coordination et répartition des responsabilités

L'organisateur est responsable de la coordination des mesures de prévention et d'intervention, le recours à des tiers ne l'exonérant en rien de ses devoirs de sécurité.

Il peut déléguer ces tâches à une (des) personne(s) dotée(s) de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires, y compris auprès d'un prestataire, à condition d'établir une convention qui précisera bien les responsabilités de chacun.

Dès la création du dossier administratif, il convient de prévoir la nomination d'un :

- **Directeur de course** : responsable du déroulement de l'épreuve, chargé de prendre toutes les décisions nécessaires dans l'intérêt de l'organisation sur le plan sportif, il doit valider les parcours ; il doit s'assurer que le responsable sécurité a bien mis en place le balisage nécessaire ; il est le garant de la bonne fermeture des parcours ; il est le garant pour la mise en place de la chronométrie et suivi des coureurs ; il est, comme le responsable de la sécurité et parcours, en lien avec le routeur météorologue ou le service de veille météo ;
- **Responsable sécurité et parcours** : responsable des signaleurs, de la protection des coureurs, du balisage, du retrait de ce balisage après la course, de la coordination des forces de sécurité (établissement si nécessaire d'une convention avec la police, gendarmerie, CRS), des membres d'une société de sécurité et des responsables de l'ONF et autres organismes... ; il a aussi à charge la mise en place d'une main courante ou signalisation spécifique en cas de traversée d'une zone plus dangereuse ;
- **Responsable des secours** : le responsable des secours n'est pas forcément un médecin mais il doit travailler dans le secteur de l'urgence et des secours, il est chargé de :
 - La définition des moyens des secours à mettre en place en fonction des préconisations ci-dessous ;
 - La coordination des intervenants : médecins, infirmiers, secouristes, ambulances, kinés, podologues...
 - D'établir les conventions avec les prestataires ;
 - D'être capable à tout instant de faire un rapport d'activité.
- **Directeur médical : il est obligatoire dès lors qu'une des 4 conditions ci-dessous est remplie :**
 - 500 coureurs par journée,
 - Le temps de course du 1er > 2h,
 - L'impossibilité d'évacuer en ambulance à partir de la ligne d'arrivée vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn,
 - L'impossibilité d'évacuer en ambulance à partir de la ligne de départ vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn.

Le directeur médical est docteur en médecine qualifié en médecine générale et/ou en médecine du sport et/ou urgentiste et/ou anesthésiste réanimateur.

Il est obligatoire de signer un contrat avec le médecin, dans le respect des règles édictées par le Conseil de l'Ordre des Médecins, ou avec une société prestataire.

Une même personne peut être directeur de course et responsable de sécurité et parcours. Le responsable des secours est nécessairement une autre personne que le directeur de course, il peut être le directeur médical.

3.6 - Les moyens généraux nécessaires

3.6.1 - Météo

Des conditions météorologiques extrêmes et/ou des variations brusques peuvent générer des risques graves (froid ou chaud extrêmes ; très fortes pluies, orages, foudre ; neige, vents tempétueux, visibilité réduite, sécheresse...).

L'organisateur doit donc s'informer avec précision avant et pendant la course de la situation météorologique auprès d'un service reconnu en météorologie qui peut donner une information fiable et de qualité.

Les prévisions météorologiques rendront compte à minima des données suivantes :

- Les températures prédites à différentes altitudes ;
- L'origine et force des vents ;
- Les températures ressenties en fonction du vent ;
- Le degré d'hygrométrie ;
- La durée et quantité des précipitations ;
- La visibilité.

Selon le lieu de la course d'autres données critiques spécifiques à l'environnement doivent être prises en compte (marées, tempêtes de neige, tempêtes de sable, pollution...).

Il est important de :

- De consulter en parallèle le directeur médical (si obligatoire) ou le responsable des secours le cas échéant ;
- De consulter toutes personnes connaissant bien le milieu dans lequel se déroule la course
- D'informer les concurrents avant le départ de l'épreuve sur les conditions météo prévues de façon à adapter la tenue ;
- De prévoir des itinéraires de repli évitant les zones dangereuses et celles où la sécurité des coureurs ne pourra plus être assurée en cas de condition météo défavorable ;
- D'être en capacité de stopper en cours de déroulement l'épreuve surtout en cas de conditions météorologiques extrêmes et être en capacité de gérer l'arrêt de course.

Remarques :

- *Les conditions météorologiques peuvent évoluer d'où l'importance de faire un point météo régulier (dès les jours précédents l'épreuve et pendant toute sa durée au maximum toutes les 6 heures) et de prendre les décisions qui s'imposent ;*
- *Notez que les bonnes conditions météorologiques sont plus pourvoyeuses de consultations car les coureurs hésitent moins à repousser leurs limites ;*
- *En cas d'utilisation d'un itinéraire de repli il n'est pas forcément nécessaire d'augmenter l'effectif du dispositif santé secours mais il faut définir à l'avance le dispositif santé secours à mettre en place, qui doit respecter en tout point le présent règlement.*

3.6.2 - Transmissions

L'efficacité des moyens de sécurité et de secours repose sur un système efficace de transmission de l'information.

Ce système doit assurer une continuité maximale de service. Il est donc recommandé de combiner deux technologies différentes (par exemple : télécommunications par radio et téléphone GSM et /ou liaisons filaires).

Recommandations et informations :

Tester les outils de transmission :

- Préalablement (la propagation varie suivant les conditions météo) ;
- Immédiatement avant le début de la manifestation ;
- Il est rappelé que les opérateurs GSM ne garantissent pas la continuité du service ;
- S'assurer de l'autonomie en énergie (groupe électrogène, batteries de rechanges...) des moyens de transmission (téléphones, radios, relais, etc.)
- Il est recommandé d'avoir une fréquence radio dédiée au secours et une à l'organisation. Dans l'hypothèse d'une seule fréquence, un plan de priorité de communication doit être élaboré ;
- Une centralisation et une coordination des communications radio dans un Poste de commandement Commun(Course et secours), sont fortement recommandées pour toutes les courses.
- Un enregistrement ou une main courante des faits importants doit être mis en place afin garantir une traçabilité.

3.6.3 - Les transports

3.6.3.1 - Le transport sanitaire vers une structure hospitalière

En France la législation est précise concernant l'organisation du transport sanitaire. Plusieurs types de vecteurs existent : aérien, terrestre et maritime. Seuls les moyens agréés peuvent effectuer du transport sanitaire vers une structure hospitalière.

Les moyens usuels de transport sont :

- Les ambulances de pompiers plus communément appelées VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes) ;
- Les ambulances privées (AP) ;
- Les ambulances de réanimation ou UMH (Unité Mobile Hospitalière), moyen du SAMU ;
- Les ambulances secouristes VPSP (véhicules premier secours à personne). Il est important de noter que celles-ci ne sont pas toutes agréées pour faire du transport vers les hôpitaux. Pour être agréée l'association doit avoir une convention avec le SAMU et le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) territorialement compétents.
- Les hélicoptères : il en existe plusieurs types selon l'organisme dont ils relèvent : gendarmerie, sécurité civile, SAMU, privé.

3.6.3.2 - Le transport des concurrents en cas d'abandon, élimination et / ou arrêt de course

Dans le cadre du dispositif santé secours, l'organisateur doit mettre en place le nombre suffisant de minibus, cars ou voitures avec une possibilité de monter en puissance afin de faire face à une situation d'abandons massifs ou d'arrêt de la course.

Ces moyens de transport doivent être adaptés aux personnes en situation de handicap.

4 - LES ACTIONS DE PREVENTION

4.1 - Matériel de sécurité imposé aux concurrents

Le règlement remis aux coureurs doit préciser les particularités propres à l'épreuve (autosuffisance ou semi-autosuffisance, distance et dénivelés, nature des terrains et risques particuliers), et spécifier :

1) Les éléments d'identification du coureur obligatoires quelle que soit la course :

- Un dossard (il est recommandé que puisse être noté sur celui-ci l'identité du concurrent (nom, prénom), le n° d'appel d'urgence) ;
- Une puce électronique (si chronométrie électronique).

2) Le matériel imposé par l'organisateur

C'est tout le matériel adapté aux conditions rencontrées ou prévisibles pendant la course qui permet au concurrent durant toute l'épreuve : d'éviter de se trouver dans une situation de détresse (par exemple : lampe, vêtements, hydratation, alimentation...)

- En cas d'accident, d'alerter (par exemple : sifflet, téléphone portable, fusée de détresse...) et attendre en sécurité l'arrivée des secours (couverture de survie, vêtements supplémentaires...).

Remarque :

Le règlement devra préciser que le concurrent s'engage à posséder le matériel imposé et à le présenter à toute réquisition de l'organisateur, juste avant le départ, durant la totalité de l'épreuve ou dans l'aire d'arrivée. Les coureurs ne doivent pas être obligés d'utiliser de matériel alpin, ni de technique alpine.

3) Le matériel imposé par l'organisateur pour les courses en milieu naturel

L'organisateur pourra imposer des vêtements, ou/et couverture de survie en fonction des conditions atmosphériques le jour de la course.

Le bulletin d'engagement papier ou électronique, devra prévoir une mention rappelant que la signature du dit bulletin vaut connaissance et acceptation par le concurrent du règlement de l'épreuve. Pour les engagements électroniques, cette acceptation devra être attestée par « case à cocher ».

Matériel obligatoire et quantité de réserve d'eau repris des règles du para-trails :

La liste du matériel obligatoire et les quantités d'eau requises doivent être proposées par l'organisateur. Il reste celui qui est le plus à même de connaître les besoins indispensables, en fonction du lieu géographique, de la période où se déroule l'épreuve et des spécificités du parcours.

Si l'organisateur souhaite mettre en place une grille de pénalités, il doit le spécifier sur son règlement et bulletin d'inscription.

Voici une proposition ci-dessous :

- 5' de pénalité/élément manquant pour les formats inférieurs ou égal à un parcours S
- 10' de pénalité/élément manquant pour les formats compris entre les parcours M et XL
- 15' de pénalité/élément manquant pour le format XXL

4.2 - Balisage des parcours

Objectifs du balisage :

- D'indiquer le parcours de manière à éviter que les concurrents s'égarant
- De signaler spécifiquement les dangers

L'espacement entre les balises doit être déterminé en fonction de la topologie du terrain, de la météo, de la visibilité (nuit/jour). En cas de nuit, un dispositif spécifique rétro-réfléchissant sera prévu.

La mise à disposition par l'organisateur d'un fichier GPS (de préférence au format GPX, compatible avec les logiciels des principaux fournisseurs de matériel) ne dispense en rien celui-ci de ses obligations de balisage.

4.3 - Sécurité routière

En complément des dispositions déjà décrites, quand un parcours coupe ou emprunte une voie sur laquelle circulent des véhicules, l'organisateur évaluera les risques et jugera de la nécessité de :

- Mettre en place une signalisation spécifique afin d'informer les usagers de la route et les coureurs ;
- Placer un ou plusieurs signaleurs ;
- En condition nocturne, d'imposer le port d'un dispositif personnel de signalisation (éclairage, dispositifs à haut facteur de réflexion) efficace.

4.4 - Suivi des concurrents et abandons

Il est important de responsabiliser le coureur et de le sensibiliser au fait qu'il :

- Est le premier maillon de la sécurité ;
- Doit donner rapidement et correctement l'alerte s'il est témoin d'un accident ou s'il se perd ou se rend compte que d'autres coureurs sont perdus ;
- Doit signaler à l'organisateur son abandon.

4.4.1 - Points de Contrôles

L'objectif est de pouvoir à tout moment avoir la visibilité sur les flux et la situation de course.

Pour cela l'organisateur doit mettre en place des points de contrôles qui peuvent être manuels (crayon, papier) ou automatiques (système de détection électronique). L'automatisation est fortement recommandée sur les épreuves de masse.

Il est fortement recommandé de faire un premier contrôle sur la ligne de départ ou à proximité (afin de connaître avec précision le nombre de partants et l'identité de chacun). La fréquence des points de contrôles doit être adaptée au parcours (il est conseillé de prévoir un point de contrôle au minimum tous les 15 km).

Les relevés des pointages doivent être régulièrement transmis à la direction de Course afin de situer le flux des coureurs.

La mission du pointeur doit être prioritaire et doit suivre une procédure précise.

4.4.2 - Barrières Horaires

La barrière horaire est l'heure limite fixée par l'organisateur pour repartir d'un point. La barrière horaire est un élément de sécurité pour :

- La mise hors course des coureurs ;
- Mettre en sécurité les coureurs éliminés et organiser leurs rapatriements vers la zone d'arrivée.

Des barrières horaires doivent être placées dans des endroits où il est possible d'évacuer les coureurs. Elles sont obligatoires à partir du format L.

- Les abandons

L'abandon est le fait de renoncer à poursuivre une compétition.

Tout coureur a l'obligation de signaler le plus tôt possible à l'organisation son abandon.

Il est nécessaire de prévoir un système de gestion et suivi des abandons (points de regroupement, transmission de l'information à la direction de course, organisation des rapatriements...).

4.5 - Fermeture des parcours

La fermeture des parcours est un sujet sensible qui mérite une vigilance accrue. Cette mission est sous la responsabilité du directeur de course. L'objectif est de garantir qu'il ne reste plus aucun compétiteur inscrit, ayant pris le départ, n'ayant pas abandonné ou étant encore sous la responsabilité de l'organisation sur l'ensemble du ou des parcours.

Pour cela, une ou des équipes de fermeture doit être mise en place dès le départ de la course et doit être en lien avec le PC course ou le directeur de course. Les serre-fils ne laisseront jamais un compétiteur hors délai seul entre deux points de contrôle. Ils l'accompagneront jusqu'à un point de contrôle où il sera officiellement mis hors course (dossard retiré, chronométrie désactivée).

Le nombre d'équipes et la composition de celles-ci est à définir par l'organisateur en fonction des particularités de l'épreuve. Une équipe est composée de 2 personnes au minimum.

4.6 - Ravitaillement(s)

L'organisation doit prévoir en fonction du nombre de coureurs, des variables exogènes (météo, durée...) la quantité et la qualité du ravitaillement la plus adaptée et s'assurer qu'il ne puisse pas y avoir de rupture de la chaîne d'hydratation et d'alimentation.

Dans le règlement le coureur doit être informé de façon précise de l'organisation mise en place :

- Autosuffisance ou semi-autosuffisance signifie que le coureur doit être autonome entre les points de ravitaillement ;
- Le nombre, la localisation, la typologie (solide, liquide, mixte...) des ravitaillements.

5 - ORGANISATION DU DISPOSITIF SANTE SECOURS

5.1 - Les objectifs

- Gérer en priorité les situations d'urgences vitales ;
- Être capable de prendre en charge les situations d'urgences relatives ;
- Mettre en place les actions préventives de santé publique ;
- Être capable de monter en puissance sur les situations exceptionnelles en étroite collaboration avec les services étatiques conventionnels (dépassement de la capacité du dispositif : nombreuses victimes, par exemple grand nombre d'hypothermie ou hyperthermie).

5.2 - Missions

Le dispositif santé secours doit être réfléchi et organisé afin d'assurer en tout point du parcours une prise en charge de la victime dans un délai maximum de 30mn à partir de l'alerte reçue par l'organisation.

Lors de son élaboration il est nécessaire de prendre en compte les éléments suivants :

- Les contraintes réglementaires des territoires traversés par la course (exemple : parcs naturels) ;
- Les moyens de communications utilisables / fonctionnels ;
- Le nombre de participants présents simultanément sur les ou le parcours. Au-delà de 1000 participants des adaptations quantitatives des moyens de secours et médicaux devront être apportées ;

- La notion jour/nuit et saison (hiver, printemps, été, automne) ;
- Le secteur géographique (plaine, moyenne montagne, haute montagne, bord de mer...);
- La durée de(s) course(s) (temps mini, temps maxi) ;
- L'accessibilité sur le(s) parcours ;
- Les solutions ou itinéraires de repli ;
- Toujours partir du principe que le dispositif doit pouvoir fonctionner même si la météo ne permet pas à un hélicoptère de voler.

5.3 - Les acteurs

Les acteurs de l'organisation du dispositif santé-secours devront connaître les pathologies spécifiques de ce type de sport.

Ils sont :

- Le responsable des secours ;
- Le directeur médical (si obligatoire) ;
- Des médecins : un médecin est docteur en médecine (thèse soutenue et inscription au Conseil de l'Ordre des médecins), il est préférable qu'il ait une expérience en médecine d'urgence.
- Des infirmiers : un infirmier est diplômé d'état et a forcément une expérience en urgence et/ou réanimation ou être infirmier sapeur-pompier (ISP) ; l'infirmier est à jour de ses formations et recyclages ;
- Des secouristes : un secouriste doit être diplômé, à jour de son recyclage. Il peut être guide, accompagnateur en moyenne montagne, pisteur, secouriste et en option : des kinésithérapeutes, des podologues.
- L'organisateur peut déléguer sous convention ce type d'organisation à des sociétés spécialisées.
- Le directeur médical peut mettre en place des « protocoles infirmiers » pour réaliser les soins d'urgence.

Le décret N° 2002 – 194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice infirmier dispose via son article 13 que l'infirmier est habilité en l'absence de médecin et en situation d'urgence à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence.

5.4 - Missions du responsable des secours

- Veiller à la bonne mise œuvre du dispositif santé secours prévu ;
- Coordonner et manager l'ensemble des membres du dispositif santé secours ;
- S'assurer que les coureurs ont été correctement informés des difficultés du parcours, des numéros d'urgence et de la procédure d'alerte ;
- Collaborer avec le directeur médical (si obligatoire).

5.5 - Missions du directeur médical (si obligatoire)

- Former les membres du dispositif santé secours aux pathologies spécifiques liées à ces activités ;
- Favoriser les actions de lutte contre le dopage, via la mise en place d'une politique de santé ;
- Organiser et prendre en charge les soins selon les règles de bonne pratique.

5.6 - Les différents moyens de coordination et/ou d'intervention

5.6.1 - Postes de Secours Principaux (PSP)

Ils sont généralement placés dans :

- Des zones à haute fréquentation (ravitaillement...);
- Des zones avec possibilité de repos ;
- Des zones, où les risques augmentent en raison de l'intensité et/ou durée de l'effort ;
- Des zones avec un PSP au minimum toutes les 6 heures de course (environ) pour les premiers. Leurs localisations doivent être mentionnées dans le règlement.

Une ressource connaissant le parcours doit obligatoirement être présente. Ils sont composés à minima : d'un médecin, d'un infirmier, de secouristes.

5.6.2 - Unités de Secours Secondaires (USS)

Elles sont situées entre les postes de secours principaux afin d'assurer les premiers secours dans un délai d'environ 30 mn maximum.

Il est recommandé de les positionner sur les points hauts ou difficiles d'accès.

Une ressource connaissant le parcours doit obligatoirement être présente.

Ils sont composés à minimum d'un binôme constitué d'un secouriste, ou d'un infirmier ou bien d'un médecin et d'un des acteurs du dispositif santé secours cité préalablement.

Remarque :

La quantification et la localisation des PSP et des USS doivent être étudiées et dimensionnées conjointement entre le responsable des secours, le directeur de course et validées par le directeur médical (s'il est obligatoire) avant présentation du dispositif aux autorités si nécessaire.

5.6.3 - Poste de Commandement Commun (course et secours) (PCC)

Le PC Secours (souvent couplé avec le PC Course) est obligatoire à partir de 1000 coureurs. Il doit être installé dans un local en retrait avec au minimum une personne connaissant parfaitement le terrain et une personne désignée par le directeur médical. Il est équipé des outils de communications nécessaires. Une main courante horodatée est obligatoire.

5.6.4 - Moyens d'intervention (voiture, hélicoptère, 4X4, moto, quad, vélo, ...)

Les moyens d'interventions doivent être adaptés au terrain pour permettre aux équipes du dispositif d'intervenir le plus rapidement possible (maxi 30').

5.6.5 - Moyens d'extraction au sein du dispositif (voiture, bus, Véhicule de Premiers Secours à Personne, hélicoptères, 4X4, quad adapté, piéton ...)

Ils doivent être adaptés en fonction de l'accessibilité du parcours :

- Dans un secteur accessible par engin motorisé :
 - Il faut pouvoir intervenir sur le parcours dans un délai < 1h ;
- Dans un secteur inaccessible par engin motorisé :
 - Il faut mettre en place une organisation minimum de 4 personnes expérimentées pour former une colonne pédestre qui doit pouvoir se rendre sur place dans un délai < 2h.

5.7 - Le matériel de soins et de secours

Il doit être adapté :

- Aux différentes compétences (médecin, infirmier, secouriste) avec au minimum un DAE (Défibrillateur Automatique Externe), un matériel oxygénothérapie et un matériel d'immobilisation pour chacun des PSP ou USS.
- Aux milieux (exemples : papier bulle en montagne pour les hypothermies, glace en milieu aride...).

5.8 - Les locaux

Il est recommandé que les PSP soient situés dans des locaux accessibles PMR, au rez-de-chaussée ou dans des chapiteaux, avec chauffage et/ou climatisation, avec eau, électricité et si possible techniquement équipés d'un téléphone fixe, d'une surface de 15 m² pour 1000 sportifs (hors soins de confort).

5.9 - Critères du dispositif santé secours à appliquer systématiquement

En plus des points cités ci-dessus dans ce règlement, il est impératif de bien respecter les critères ci-après afin de garantir un standard sur l'ensemble des épreuves.

Désignation Localisation	Moyens à engager
Sur la ligne de départ	<ul style="list-style-type: none"> • Si > à 1000 coureurs (2) : un médecin + un infirmier ; • Si < à 1000 coureurs (2) : présence de secouristes ; en milieu hostile (1) et/ou s'il n'y a pas d'ambulance pouvant évacuer vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn : présence obligatoire d'un médecin.
Sur la ligne d'arrivée	<ul style="list-style-type: none"> • Un médecin obligatoire dès lors qu'une des 3 conditions ci-dessous est remplie : <ul style="list-style-type: none"> ○ > 500 coureurs ; ○ Un temps course du 1er > 2h ; ○ Pas d'ambulance pouvant évacuer vers une structure de soins d'urgences vitales en moins de 30 mn ; • Une équipe de Secouristes avec matériel de brancardage ; • Une infirmière en plus du médecin si >1000 coureurs.
Ambulance pour transport vers une structure hospitalière (cf. paragraphe 3.5.3.1)	<ol style="list-style-type: none"> 1 Ambulance si > à 1000 coureurs (2) 2 Ambulances si > à 3000 coureurs (2)
Les postes de triage	<p>Le directeur des secours, en collaboration avec le directeur de course et le directeur médical (s'il existe) jugera de la nécessité de définir des postes où les coureurs jugés inaptes à poursuivre la course seront arrêtés.</p> <p>Dans le cadre d'une USS, une infirmière au minimum est obligatoire en plus des secouristes.</p> <p>Le règlement de la course doit spécifier que toute personne du dispositif santé secours est habilitée à mettre hors course tout concurrent jugé inapte à continuer l'épreuve.</p>

(1) Milieux hostiles : milieux où les moyens traditionnels de secours sont inadaptés, insuffisants ou dont l'emploi s'avère dangereux en raison de la hauteur ou de la profondeur ou des risques liés au cheminement.

(2) Nombre de coureurs sur la journée.

D. Règlements sportive Para-trails

Cadre d'application :

Les règles techniques du Handi-Trail sont spécifiques à ces épreuves et ne se réfèrent pas à une réglementation internationale ou nationale existante

1. CATÉGORIES, CLASSES DE HANDICAPS et PODIUMS

Les catégories d'âges suivantes déterminent le type de parcours accessible seul ou accompagné :

Catégorie	Critère d'âges	Parcours accessibles
U17	14 à 17 ans	XS – S
Open	18 ans et plus	XS – S – M – L – XL - XXL

Types de pratiques possibles :

1. En autonomie, en compétition ou en loisir

- En fauteuil à propulsion manuelle tout terrain de type "Trace S", "TrackZ" ou d'un autre matériel validé par la FFH ; et accompagné(e) en tant que de besoin
- Debout seul(e)
- Debout accompagné(e)
- Pas de classification obligatoire pour une pratique en loisir

2. Transport de personne en loisir

- En matériel de transport de personne de type Joëlette doit être propulsé par un équipage de 2 personnes au minimum pour des itinéraires peu techniques et sans exposition identifiée à un risque de blessure : 1 tracteur à l'avant, 1 pilote à l'arrière. Au minimum 3 personnes pour les itinéraires dont le niveau technique pourrait générer des chutes ou des risques de blessure : 1 tracteur à l'avant, 1 pilote à l'arrière et 1 troisième personne à la parade, pour sécuriser le déplacement et, selon les besoins, soulager les différents postes.
- Attention, pas de compétition et de classement dans le cadre de cette pratique
- Pas de classification dans le cadre de cette pratique

Classes de handicaps reconnues pour participer à une compétition de para-trails :

- T 11 à T 13 : athlètes pratiquant debout
- T 31 à T 34 : pour une pratique avec un matériel de type "Trace" ou un autre matériel adapté au tout-terrain
- T 35 à T 38 : athlètes pratiquant debout
- T 42 à T 47 : pratiquants debout
- T 51 à T 54 : pour une pratique avec un matériel de type "Trace" ou un autre matériel adapté au tout-terrain
- T 60 : athlètes pratiquant debout
- T 61 à 64 : athlètes pratiquant debout

- T 71 à 72 : pour une pratique avec un matériel de type "Trace" ou un autre matériel adapté tout-terrain

Classes de handicaps reconnues pour participer à une pratique loisir de para-trails :

- Toute personne qui prouve une situation de handicap physique et/ou sensorielle
 - Certificat d'un médecin
 - Carte d'invalidité
 - Autre preuve acceptée par l'organisateur

Note :

Quel que soit le profil de la personne, les pratiques de type handbike qui demandent l'utilisation de matériel pour faire du cyclisme sur route ou en milieu naturel, ne sont pas permises.

TITRES, PODIUMS ET RÉCOMPENSES

Le classement s'effectuera selon l'ordre d'arrivée des concurrents et des concurrentes selon les types de pratiques, debout, en fauteuil manuel ou en frame running.

Cela donnera lieu à plusieurs podiums :

- Un podium au bénéfice des athlètes T 60 pour une course debout
- Un podium au bénéfice des athlètes T 11 à T 13 pour une course debout avec ou sans guide(s)
- Un podium regroupant les athlètes T 51 à T 54 ; T 31 à T 34 pour une course en fauteuil manuel
- Un podium regroupant les athlètes T 35 à T 38 ; T 42 à T 47 ; T 61 à 64 pour une course debout
- Un podium au bénéfice des athlètes T 71 à T 72 pour une course en frame running

En cas de présence d'un seul(e) participant(e), l'accès au podium est accepté afin de promouvoir la pratique du para-trails.

Si l'effectif le permet, l'organisateur peut organiser un podium U17 spécifique à cette classe d'âge.

3. PARCOURS

Généralités

- Les parcours doivent être validé par la FFH
- En cas de besoin pour accueillir les pratiquants(es) en fauteuil manuel, un parcours additionnel ou des déviations sur le parcours originel de l'épreuve, peuvent être proposés par l'organisation en accord avec la FFH

La cotation des parcours se fait en fonction du temps de pratique nécessaire à la réalisation de celui-ci à une allure minimale requise de 5 km/h.

Le calcul tient compte du dénivelé et s'inspire de la démarche du km/effort.

- Pour chaque portion de 100 m de dénivelé positif, 1 km est ajouté au parcours initial prévu par le COL.
Soit, 0,25 km ajouté au parcours initial par portion de 25 m de dénivelé positif.
- Pour chaque portion de 200 m de dénivelé négatif, 1 km est ajouté au parcours initial prévu par le COL.
Soit, 0,25 km ajouté au parcours initial par portion de 50 m de dénivelé négatif.

Le tableau ci-après, donne les fourchettes de pratique en fonction de la catégorie du parcours et d'un dénivelé positif égal à zéro.

Note :

La validation du parcours se calculera en tenant compte du km/effort.

Catégories	Temps de pratique / distance
XS	≤ à 1h ou 5 km effort
S	> à 1 h et ≤ à 1h30 < à 5 km et ≤ à 7,5 km effort ou
M	> à 1h30 et ≤ à 2h > à 7,5km et ≤ à 10 km effort ou
L	> 2h et ≤ 3h ou > 10 km et ≤ à 15 km effort
XL	> à 3h et ≤ à 4h de 15 km à 20 km effort ou
XXL	Pas de limite de distance et de difficulté. Temps de pratique tenant compte du km/effort pour 5 km/h de moyenne

1. INSCRIPTIONS AUX ÉPREUVES

Les athlètes peuvent être inscrits aux épreuves de leur choix à partir du moment où ils ont satisfait aux règles ci-dessus mentionnées.

Les inscriptions seront closes 15 jours avant le début de l'épreuve

Les clubs devront engager leurs athlètes par écrit via le formulaire en ligne prévu à cet effet et disponible à partir du site de la commission athlétisme

<http://athletisme-handisport.org/inscription-championnat/>

DÉSINSCRIPTIONS AUX ÉPREUVES

Les désengagements devront intervenir au plus tard 5 jours avant le début de la compétition via le formulaire prévu à cet effet.

Seuls les cas de force majeure (par exemple une blessure), peuvent faire l'objet d'un désengagement après la date limite et sur présentation d'un justificatif (certificat médical par exemple) qui devra être transmis à la commission au plus tard 1 semaine après la date du début de la compétition.

athletisme@handisport.org

ou

FFH
Commission athlétisme
42, rue Louis Lumière
75020 Paris

PÉNALITÉS

En cas de non-participation à un championnat organisé par la FFH, une pénalité de 100 € sera émise par la commission d'athlétisme handisport et à régler sur facture émise par la FFH

En cas de force majeure et sur présentation d'un justificatif, cette pénalité sera annulée. Les documents devront parvenir à la commission au plus tard 1 semaine après la date du début de la compétition.

Par mail à :

athletisme@handisport.org

Le non-paiement d'une pénalité entraîne la suspension des possibilités d'inscription aux compétitions reconnues par la FFH et sa commission athlétisme.

La commission sportive peut intervenir auprès des organisateurs pour notifier l'invalidation de l'inscription de l'athlète suivi dans ce cadre

4. ORGANISATION DES DÉPARTS

Le départ des épreuves sera donné par un signal identifiable de type coup de sifflet ou coup de pistolet.

Le signal de départ doit être complété pour les athlètes ayant une déficience auditive par un signal visuel de type drapeau.

Au commandement « À vos marques », les athlètes s'assembleront sur la ligne de départ établie par les organisateurs.

Le starter s'assurera qu'aucun athlète ne touche la ligne de départ ou le sol devant la ligne, avec son pied (ni aucune autre partie de son corps) ou la roue avant du fauteuil, puis il donnera le départ de l'épreuve.

Notes :

- *Pour tous les athlètes, prévoir un ou plusieurs sas de départ spécifiques*
- *Les athlètes courant debout ou en Joëlette peuvent partir ensemble ou suivant la décision du Délégué Technique de la compétition*
- *Les athlètes en fauteuil de course doivent partir ensemble ou suivant la décision du Délégué Technique de la compétition*
- *En cas de départ échelonné, le positionnement des athlètes s'effectuera en fonction du règlement de chaque COL.*
- *Le départ de chaque catégorie représentant les différents types de pratiques pourra être séparé par des intervalles de 30 secondes à 1 minute.*

5. SÉCURITÉ ET MÉDICAL

Les Comités Organisateurs des Courses sur Route doivent assurer la sécurité des athlètes et des officiels.

Pour les compétitions, le comité d'organisation s'assurera que les routes et chemins utilisés pour l'épreuve sont fermés à la circulation motorisée dans toutes les directions

Le cas échéant, un soutien médical effectué pendant le déroulement d'une épreuve par le personnel médical désigné par le comité d'organisation et clairement identifié par des brassards, des vestes ou des moyens similaires distinctifs, ne sera pas considéré comme une aide

Le cas échéant, un athlète aura l'obligation de se retirer de la course si l'ordre lui en est donné par le délégué médical ou par un membre du personnel médical officiel.

Dans tous les cas :

Il est du devoir de l'organisateur de procéder à une analyse complète des risques propres à son épreuve, pour définir la totalité des moyens nécessaires à la sécurité, à la santé et aux secours de celle-ci, en prenant en compte au minimum les paramètres suivants :

- Le délais d'intervention et typologie des moyens de secours conventionnels du secteur,
- Les difficultés d'accès pour les secours,
- Les spécificités géographiques (notamment climatiques, hydrologiques...) locales ainsi qu'administratives (notamment règlements particuliers des Parcs Nationaux, zones Natura 2000, ...),
- Les croisements de routes ou chemins régulièrement empruntés par des engins motorisés,
- L'utilisation d'un lit de rivière pouvant être en crue.

Ce devoir de sécurité s'applique à tout ce qui concerne la manifestation, y compris sa mise en place et le repli à son issue.

Il est de la responsabilité de l'organisateur d'informer plus précisément les coureurs sur les points suivants :

- Les spécificités des parcours,
- Les conditions de course,
- Le degré d'autonomie nécessaire.

La sécurité doit être l'affaire de tous les intervenants, notamment des concurrents.

Quelle que soit l'épreuve, lorsque le retour des concurrents depuis l'arrivée se fait à pied, ce retour non chronométré est considéré comme faisant partie intégrante de la compétition et de ce fait est soumis aux règles de sécurité du présent document.

6. RAVITAILLEMENTS

De l'eau et d'autres formes de rafraîchissements appropriés devront être disponibles au départ et à l'arrivée des courses

Pour toutes les courses, des postes seront installés environ tous les 5 km où de l'eau sera fournie.

Pour les courses de plus de 10km, du ravitaillement autre que de l'eau pourra aussi être proposé aux athlètes.

Le ravitaillement pourra se composer de boissons, de compléments énergétiques, de denrées alimentaires ou de toute autre boisson autre que de l'eau.

Le Comité Organisateur décidera, selon les conditions existantes, du type de ravitaillement à fournir.

Le ravitaillement sera normalement fourni par le comité d'organisation mais ce dernier pourra autoriser les athlètes (et leur guide) à apporter leur propre ravitaillement.

Les athlètes des catégories T11 à T13 et T45 à T46 peuvent être aidés aux points de ravitaillement.

Note :

Les organisateurs doivent s'assurer que les bénévoles sont au courant des questions spécifiques de sécurité relatives au ravitaillement des athlètes mal voyants ou des athlètes avec une déficience d'un ou plusieurs membres supérieurs et qu'une formation adéquate est dispensée à tous les assistants désignés à cette tâche.

7. CONDITIONS DE PARTICIPATION DES ATHLÈTES ÉTRANGERS

- S'ils remplissent les conditions de qualification énoncées dans les articles précédents et répondent aux prérequis de licence, les athlètes étrangers(ères) sont ajoutés au nombre d'athlètes dans les épreuves concernées.
- Dans tous les cas, les athlètes étrangers(ères) ne peuvent concourir pour l'obtention d'un titre de champion ou championne de France handisport.

8. TENUE DE COMPÉTITION

Le port de la tenue aux couleurs du club est obligatoire pour toutes les pratiques en compétition et fortement conseillé pour les pratiques en loisir.

Le port du casque est obligatoire pour les coureurs en fauteuil.

Le port du casque est fortement recommandé pour les pratiquants en Joëlette et tout autre matériel de transport.

9. CENTRE D'INFORMATION TECHNIQUE (CIT)

Mis en place pour chaque compétition, il a pour objet d'être le relais entre le COL et les clubs et athlètes.

Le retrait des dossards ainsi que toutes les informations techniques nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront accessibles à cet endroit.

Les athlètes ou leurs représentants doivent s'y présenter munis d'une carte d'identité.

10. CHAMBRE D'APPEL

La chambre d'appel a pour objet de vérifier l'identité des compétiteurs et compétitrices, la conformité de leur matériel, de les regrouper et d'assurer leur accès à la zone de départ selon l'horaire de la compétition.

L'entrée dans un sas de départ peut faire office de chambre d'appel, mais une zone spécifique sera réservée pour accueillir et orienter les athlètes handisport.

Cette zone devra être facilement identifiable pour tous les athlètes et l'accueil se fera grâce à une ou plusieurs personnes dédiées à celui-ci.

L'horaire de la compétition sera affiché à l'entrée de la chambre d'appel en complément des informations données au CIT.

Le passage à la chambre d'appel, ou sas de départ, est **obligatoire pour toutes les épreuves**. Tout athlète qui ne passe pas par ce cheminement se verra exclu de l'épreuve pour laquelle il, ou elle, était inscrit(e).

Le port du dossard est obligatoire dès la chambre d'appel.

Les athlètes présentant des problèmes d'autonomie (déficiência visuelle ou auditive, déficiência motrice importante) pourront y être accompagnés(es).

11. DOSSARDS

Les dossards seront fixés par 4 épingles :

- **Sur la poitrine pour les coureurs debout, les guides et accompagnants ; à l'arrière du fauteuil ; à l'arrière de la Joëlette**
- **Un éventuel dossard additionnel** sera collé sur le côté droit du casque ou du cadre du fauteuil pour les courses en fauteuil et les participants en joëlette
- Concernant les participants en Joëlette, le dossard sert uniquement à identifier le participant et attester de la réalisation du parcours.

12. HORAIRES

Le programme horaire sera affiché au CIT et à l'entrée de la chambre d'appel.

Les éventuelles barrières horaires doivent y être affichées de la même manière.

L'ensemble de ces informations doivent être accessibles aux coureurs debout et en fauteuil.

Les horaires de passage en chambre d'appel, des épreuves et des cérémonies protocolaires seront scrupuleusement respectés.

13. JURY D'APPEL

1ere instance :

Toute **protestation** doit être faite verbalement auprès du Juge Arbitre compétent par l'athlète ou son représentant dans les 30 minutes qui suivent la proclamation des résultats de l'épreuve concernée.

2eme instance :

Toute **réclamation** ne sera étudiée que si la procédure de protestation (ci-dessus) a été suivie.

Une réclamation devra être rédigée par écrit, sur le document prévu à cet effet (voir en annexe → à venir), par l'athlète ou son représentant et déposée auprès du CIT dans les 30 minutes qui suivent l'heure de rendu de la décision contestée du juge arbitre saisi de la protestation.

Une somme de 100€ en espèce ou chèque à l'ordre de la FFH devra être jointe à la réclamation, somme qui sera restituée si la réclamation est jugée recevable par le jury d'appel.

Les sommes non restituées suite au rejet de la réclamation seront acquises à la FFH

14. CONTRÔLE ANTIDOPAGE

Le contrôle antidopage sera réalisé conformément aux procédures de contrôle antidopage de l'AFLD.

Le code du Sport prévoit la possibilité de mettre en place des contrôles anti-dopage lors des différentes compétitions, régionales, nationales ou internationales, ainsi que pendant les entraînements et les stages.

L'organisateur de la manifestation est tenu de recevoir le préleveur et de l'assister en mettant en place tout ce dont il a besoin pour effectuer son contrôle dans les meilleures conditions.

Notamment et en collaboration avec le préleveur, le COL désignera et formera sur place une ou plusieurs personnes faisant office d'escorte pour notifier la décision de contrôle à l'athlète et l'amener au local dédié au contrôle.

Les sportifs désignés doivent se rendre à la convocation avec une pièce d'identité et leur licence afin de satisfaire au contrôle qui peut être sanguin et/ou urinaire.

15. DROITS À L'IMAGE

Par sa participation aux épreuves, chaque sportif et sportive, guides, assistant(e) de l'athlète, entraîneur, accompagnateur, autorise expressément la FFH (ou ses ayants-droits) à utiliser ou faire utiliser ou reproduire ou faire reproduire son nom, son image, sa voix et sa prestation sportive dans le cadre de la compétition en vue de toute exploitation directe ou sous forme

dérivée et ce, sur tous supports, dans le monde entier, par tous les moyens connus ou inconnus à ce jour.

Cette utilisation pourra être réalisée à titre commercial ou afin d'assurer la promotion de l'évènement.

La FFH s'engage à ne pas utiliser l'image des concurrents d'une manière qui pourrait être dévalorisante ou attentatoire à la vie privée des participants.

Si un sportif ou encadrant s'y oppose, il devra expressément le signaler à la commission sportive ou au COL.

16. DISCIPLINE

Le non-respect du règlement, une attitude ou des paroles inappropriées de la part d'athlètes et d'accompagnants lors d'une épreuve, envers les autres participants, les organisateurs, le corps arbitral ou les membres de la commission d'athlétisme handisport de la FFH, engagera une exclusion immédiate de l'épreuve par le responsable de la commission d'athlétisme handisport présent et en collaboration avec la COL et le juge-arbitre.

La personne incriminée pourra, en cas de faute ayant entraînée une plainte écrite auprès du représentant de la commission d'athlétisme handisport, être convoquée par la commission disciplinaire de la FFH.

17. INFORMATION AUX ATHLÈTES ET CLUBS

Toutes modifications au règlement ainsi que les dates, lieux, horaires et tous renseignements d'ordre général peuvent être obtenus sur le site Internet :

www.athletisme-handisport.org.

18. RÉUNION TECHNIQUE

La réunion technique se tiendra sur la zone prévue par le COL avant le début des épreuves dans une salle ou un espace réservé à cet effet.

La présence d'un représentant (dirigeant, entraîneur ou athlète) du club est fortement conseillée.

19. ACCÈS À LA ZONE DE COMPÉTITION

Les guides et accompagnants ne sont autorisés que pour accompagner des personnes ayant déclaré ce type d'accompagnement au moment de l'inscription.

Ils sont indissociables des athlètes mais doivent être facilement identifiables par le port d'une chasuble personnelle et validée par l'organisation ou à récupérer en chambre d'appel et à rendre aux juges à l'arrivée.

CLASSIFICATION

Pour une pratique compétitive :

- Les athlètes sont responsables de leurs démarches pour se faire classifier. Celles-ci sont accessibles sur le site de la commission d'athlétisme handisport :

<http://athletisme-handisport.org/la-classification/>

- **Championnats de France :**

- Seuls(es) les athlètes ayant une classification attestée par la Masterlist nationale avec l'un des statuts suivant : "C" ; "R" ; "New" **au minimum 15 jours avant la compétition**, pourront s'inscrire aux différents championnats de France
- Les athlètes classifiés "New", pourront participer, mais n'auront pas accès au podium et au classement général de l'épreuve
- Il n'y aura pas de classification lors des championnats de France

- **La classification internationale** remplace la classification nationale au cas où il y aurait une différence de classe entre les deux classifications

Pour une pratique en loisir :

Les athlètes sont responsables pour fournir lors de l'inscription, au COL et à la commission d'athlétisme handisport, les documents nécessaires pour une reconnaissance de handicap. La détention d'une reconnaissance de personne handicapée ou une simple reconnaissance remplie par un médecin est nécessaire.

Exemple :

"Je, soussigné Doc, reconnait que M. ou Mme. a un handicap moteur et/ou sensoriel _____ (à préciser) qui lui permet de participer aux épreuves de trail adaptées aux personnes en situation de handicap"

Note :

Les personnes ayant un handicap mental ou psychique ne peuvent prétendre participer à un handi-trail régit par la FFH
